COMMUNE D'ABRESCHVILLER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Projet complet conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, à adapter et à faire valider par le Conseil municipal et le contrôle de légalité de la Préfecture de la Moselle.)

DÉLIBÉRATION N°14/2026

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil municipal d'Abreschviller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et suivants ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur ci-après.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal d'Abreschviller dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévalent sur celles du présent règlement.

Article 2 – Siège du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au groupe scolaire.

Le Maire peut décider, pour des motifs exceptionnels ou en cas de force majeure, de réunir le Conseil dans un autre lieu situé sur le territoire communal, garantissant l'accessibilité au public.

CHAPITRE II – CONVOCATIONS ET PRÉPARATION DES SÉANCES

Article 3 – Convocation

Toute convocation est faite par le Maire ou ses adjoints.

Elle indique :

- la date ;
- l'heure ;

- le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou, à leur demande, sous format papier.

Article 4 – Délai de convocation

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit conformément au CGCT.

Le Conseil municipal se prononce au début de la séance sur l'urgence invoquée.

Article 5 – Note explicative de synthèse

Pour chaque affaire soumise à délibération, les conseillers municipaux reçoivent les documents utiles à leur information.

Les dossiers préparatoires sont tenus à leur disposition dès l'envoi de la convocation.

Article 6 – Accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les demandes de consultation sont adressées au Maire.

Les documents sont consultables en mairie dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et au secret des affaires.

CHAPITRE III – TENUE DES SÉANCES

Article 7 – Présidence

Le Maire préside les séances du Conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un adjoint de son choix.

À défaut, la présidence est assurée par le conseiller municipal désigné conformément aux dispositions légales.

Article 8 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire parmi ses membres présents.

Le secrétaire assiste le Président pour :

- la vérification des présences ;
- le contrôle des procurations ;
- la rédaction du procès-verbal.

Article 9 – Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée conformément aux dispositions légales.

Article 10 – Pouvoirs

Un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est remis au Maire avant l'ouverture de la séance.

CHAPITRE IV – ORDRE ET POLICE DES SÉANCES

Article 11 – Police de l'assemblée

Le Maire assure la police des séances.

Il veille :

- au respect de l'ordre du jour ;
- au maintien du calme ;
- à la liberté des débats.

Article 12 – Comportement des élus

Les membres du Conseil municipal s'expriment avec courtoisie et respect mutuel.

Sont notamment interdits :

- les interruptions répétées ;
- les propos injurieux ou diffamatoires ;
- les comportements perturbant le bon déroulement des travaux.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller contrevenant à ces règles.

Article 13 – Public

Les séances sont publiques.

Le public assiste aux débats sans intervenir.

Toute manifestation ou perturbation peut entraîner l'expulsion de son auteur.

Article 14 – Huis clos

À la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil peut décider de se réunir à huis clos.

La décision est prise sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

CHAPITRE V – ORGANISATION DES DÉBATS

Article 15 – Présentation des affaires

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est présentée par le Maire ou le rapporteur désigné.

Article 16 – Prise de parole

La parole est accordée par le Président.

Aucun intervenant ne peut être interrompu, sauf par le Président pour un rappel au règlement ou pour assurer le bon déroulement de la séance.

Article 17 – Rappel au règlement

Tout conseiller peut demander un rappel au règlement.

La parole lui est immédiatement accordée pour une intervention limitée à l'application du présent règlement.

Article 18 – Clôture des débats

Le Président peut proposer la clôture des débats lorsque l'affaire a été suffisamment examinée.

Le Conseil se prononce sans débat.

CHAPITRE VI – VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

Article 19 – Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.

Article 20 – Vote à main levée

Le vote a lieu à main levée sauf disposition contraire.

Le résultat est proclamé par le Président.

Article 21 – Scrutin public

Le scrutin public est de droit lorsqu'il est demandé par un quart des membres présents.

Les noms des votants et leur vote sont consignés au procès-verbal.

Article 22 – Scrutin secret

Le scrutin secret est organisé :

- lorsque la loi le prévoit ;
- lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

Article 23 – Conflits d'intérêts

Tout conseiller concerné personnellement par une affaire soumise au vote informe le Président avant l'examen de celle-ci.

Conformément aux règles relatives aux conflits d'intérêts, il ne participe ni au débat ni au vote.

Son retrait est mentionné au procès-verbal.

CHAPITRE VII – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 24 – Procès-verbal

Le procès-verbal comporte notamment :

- la date de la séance ;
- les membres présents, absents et représentés ;
- les questions examinées ;
- le sens des décisions prises ;
- les résultats des votes.

Article 25 – Approbation

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Les conseillers ayant participé à la séance concernée peuvent formuler des observations avant son arrêt.

Les observations éventuelles sont consignées.

Article 26 – Publicité

Les délibérations et actes du Conseil municipal font l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII – QUESTIONS ORALES ET VŒUX

Article 27 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent adresser des questions orales au Maire.

Les questions sont déposées par écrit au moins trois jours ouvrés avant la séance.

Article 28 – Réponses

Les questions orales sont examinées en fin de séance.

Le Maire ou l'élu concerné y répond.

Un échange complémentaire peut être autorisé par le Président.

Article 29 – Vœux

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur des objets d'intérêt communal ou intercommunal.

Les projets de vœux doivent être transmis au Maire au moins cinq jours avant la séance.

CHAPITRE IX – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 30 – Commissions permanentes

Le Conseil municipal peut constituer notamment :

- une commission des finances-forêt-travaux ;
- une commission des affaires scolaires, sociales et économiques
- toute autre commission jugée nécessaire.

Article 31 – Fonctionnement

Les commissions sont présidées par le Maire ou l'adjoint délégué.

Elles émettent des avis et préparent les travaux du Conseil.

Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 32 – Réunions

Les convocations sont adressées par le président de la commission.

Les comptes rendus sont communiqués aux membres du Conseil municipal.

CHAPITRE X – DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Article 33 – Principes généraux

Les élus exercent leur mandat avec :

- dignité ;
- impartialité ;
- intégrité ;
- probité.

Article 34 – Confidentialité

Les informations présentant un caractère confidentiel ou relevant d'un secret protégé par la loi ne peuvent être divulguées.

Article 35 – Prévention des conflits d'intérêts

Les élus veillent à prévenir toute situation susceptible de créer un conflit entre leur intérêt personnel et l'intérêt communal.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 38 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour.

Article 39 – Cas non prévus

Pour toute situation non prévue par le présent règlement, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 40 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Fait et adopté par le Conseil municipal d'Abreschviller

Séance du : 07/07/2016

Le Maire,

(Signature et cachet)

Le Secrétaire de séance,

(Signature)

MAIRIE D'ABRESCHVILLER MOSELLE

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

GODART Felix